

Avis conforme favorable sur autorisation d'urbanisme

N°DI - 2022- 234

Saisine par autorité administrative : Ville de CASSIS
Pétitionnaire : Conservatoire du littoral, représenté par M. François Fouchier
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Permis d'aménager : PA 013 022 22 00005
Localisation : Port-Miou - CASSIS
Nature des Travaux : réaménagement et renaturation de l'aire de stationnement de Port-miou

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles le L.331-4, R.331-18, R.331-19 III, R.331-67 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 11° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux "ayant pour objet, ou pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du coeur";;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019;

Vu la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la Directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 2 novembre 2022,

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés

DECIDE

Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis favorable à la demande susvisée.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Suivi du chantier

De manière générale, le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national des Calanques à l'ensemble du suivi de chantier. En particulier :

- Une réunion préparatoire de chantier obligatoire devra être prévue afin de fixer en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre en présence du ou des représentants du Parc national des Calanques ;
- Le maître d'ouvrage désignera une personne référente pour assurer la relation avec le Parc durant le chantier jusqu'à la réception finale. Toute demande particulière du maître d'ouvrage devra passer par cet interlocuteur ;
- Le pétitionnaire devra prévenir l'Etablissement 15 jours avant le début des travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr ;
- Le pétitionnaire préviendra l'Etablissement de la fin des travaux et une réception de travaux devra avoir lieu en sa présence, celle du chef de secteur du Parc ou de son représentant et du chargé de mission travaux du Parc.

2. Organisation et conduite du chantier

a. Accès au site

L'acheminement des matériaux, du matériel et des engins de travaux s'effectuera via la route la plus proche de la zone des travaux.

b. Cheminement des engins et protection des milieux

- La délimitation physique de l'aire de chantier sera déterminée dans le cadre de la visite d'ouverture de chantier. Les zones sensibles identifiées seront mises en défens.
- Aucun stockage de matériel ou de matériau, aucune circulation d'engin ne seront admis en dehors de l'aire de chantier délimitée. Cette délimitation devra être entretenue (vent fort, pluie violente, arrêt et reprise du chantier, etc.) ;
- La détermination précise des zones de stockage temporaire des remblais devra être validée au préalable par les représentants de l'établissement.

3. Prévention des pollutions

- Tous les véhicules, engins et matériels de chantier à motorisation thermique ou hydraulique devront être équipés d'un kit antipollution qui devra être utilisé obligatoirement en cas de fuite de carburant ou d'huile ou encore de liquide hydraulique ;
- Toute substance polluante (fuel, huiles, adjuvants, etc.) sera mise dans des containers étanches. Toute manipulation de carburant et d'huile pour alimenter les engins devra se faire avec utilisation d'un tapis absorbant ;
- Il sera strictement interdit de fumer, utiliser un réchaud à gaz ou faire du feu sur le chantier. Toute utilisation d'explosif est interdite ;
- Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Les déchets seront évacués dans un site de stockage apte à les recevoir.

4. Prescriptions paysagères

- le revêtement béton sur la poste DFCI ainsi que les blocs béton seront évacués ;
- L'implantation précise et la nature (matière, hauteur...) des dispositifs de protection permettant la renaturation du site se fera en concertation avec les services de l'établissement, et sera précisée lors de la visite d'ouverture de chantier ;
- Le type d'appareillage des murs en pierre sèche devra être celui des murets traditionnels présents sur la commune. Les pierres de couronnement seront irrégulières pour avoir un aspect le plus naturel possible. Un essai sera réalisé au préalable et devra faire l'objet d'une validation commune avant de mettre en œuvre la totalité du linéaire. La stabilisation éventuelle à la chaux du sentier pour les parties les plus pentues devra s'effectuer de manière à ne pas être visible ;
- De manière générale, afin d'éviter l'apport de semences indésirables ou d'éléments

pathogènes, l'apport de terre végétale n'est pas souhaitable. De façon exceptionnelle, il est autorisé la récupération de 1 à 2 m³ de terre prélevée sur les revers d'eaux de part et d'autre de la piste CQ 224 sur la parcelle n° 851 P 2 située sur la commune de MARSEILLE 9EME (13). Cette terre sera déposée au centre de la parcelle du projet en décembre 2022. On pourra également utiliser les déblais du site (pied de talus) et on laissera le sol naturel décompacté se revégétaliser naturellement. Enfin, un prélèvement de sol de surface (maximum 5 cm) pourra éventuellement être opéré à proximité. L'épandage de terre se fera manuellement sur la zone à renaturer afin de dynamiser la reprise, avec l'accord préalable d'un représentant de l'établissement

- Les plantations seront autorisées aux conditions suivantes :
 - o Les essences *quercus ilex* et *pinus halepensis* pourront être autorisées mais pas *pinus brutia*. Leur provenance sera locale.
 - o Le compost sera garanti sans semences et sans espèces envahissantes (ex. Biotechna) ;
 - o Un suivi annuel de la situation de la reconquête de la végétation, durant au moins 5 années, sera réalisé conjointement par le Conservatoire du Littoral et le parc national des Calanques ;
- La signalétique devra se conformer à la réglementation du parc national. Elle sera mise en place par l'établissement dans le respect de la charte. La détermination de son implantation précise se fera en concertation lors de la visite d'ouverture de chantier.

Article 3 : Pour information : Mesures de contrôle et Sanctions

Le Titre VII du code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions.

Article 4 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

A Marseille, le 2 novembre 2022

La Directrice



Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.